

L'an deux mille vingt-six, le onze mai à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Etaient présents : CRETOT G – DECOUDRE J – DEHAIS K – DESPREUX D- DUFRENE S – DUPIRE D – LAURENT C – LEBOURGEOIS L – MALLET-SCALESSA C - MOUCHEL N- NOURY C- RAVET L - SENEAL F - SPLINGART C– THIREZ J – TOURAILLE J– VIGOR P

Absents excusés et pouvoirs donnés : DAVID N à MALLET-SCALESSA C.  
ANQUETIL M.

SENECAL Florian est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu du conseil municipal du 7 avril est adopté sans observation.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir : la convention d'aménagement Chemin du Martinet.

Le conseil municipal est favorable à cette proposition.

### **Délibération n° 24/2026**

Monsieur le Maire présente le projet porté par la société TRAMMELL CROW COMPAGNY sur la zone du Bosc-Hêtrél dans le cadre de leur demande d'autorisation environnementale. Il rappelle que ce projet concerne l'implantation d'une plateforme logistique lente sur un terrain de 17 hectares, classé en terrain d'activité au PLUI-H, avec la construction d'un bâtiment d'environ 55 000 m<sup>2</sup>. Il souligne l'intérêt économique de cette implantation pour le territoire, notamment en terme de création d'emplois (250 emplois). Il indique également que la société développe déjà deux autres projets en Aquitaine et en Bourgogne, témoignant ainsi de la solidité et de l'expérience de l'entreprise.

Monsieur le Maire précise que les travaux d'aménagement nécessaires sur cette zone seront entièrement pris en charge par l'entreprise et n'engendreront donc aucun coût pour la commune. Il apporte également des éléments rassurants concernant les flux circulatoires au regard des études de circulation menées par un bureau d'étude. En parallèle, des discussions sont en cours avec le département, la SAPN et l'agglomération Seine-Eure afin d'améliorer le fonctionnement de l'échangeur autoroutier saturé aux heures de pointe.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'organisation de deux réunions publiques dans le cadre de l'enquête publique du projet. La première se tiendra le mercredi 20 mai, en présence des représentants de l'entreprise, du commissaire enquêteur ainsi que du Président de l'agglomération qui suit également le projet. Il rappelle que l'ensemble des administrés est invité à y participer et qu'ils pourront à cette occasion poser toutes leurs questions.

---

### *AVIS SUR LE PROJET TRAMMELL CROW COMPAGNY*

---

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société **TRAMMELL CROW France**, en vue de l'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, au lieu-dit du Bosc-Hêtel ;

**Vu** les pièces composant le dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, les notices techniques et les engagements du pétitionnaire ;

**Vu** l'avis des services consultés et les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique ;

**Considérant** que le projet vise à développer une activité logistique répondant aux besoins de distribution et d'approvisionnement du territoire ;

**Considérant** que cette implantation est susceptible de générer des retombées économiques positives, notamment en matière d'investissement, d'emplois directs et indirects, et de dynamisation du tissu économique local ;

**Considérant** toutefois la nécessité de garantir la bonne insertion environnementale du projet, notamment au regard des enjeux liés aux nuisances sonores, au trafic routier, à la gestion des eaux pluviales, à la qualité paysagère du site et à la préservation de la biodiversité ;

**Considérant** les engagements pris par la société TRAMMELL CROW France en matière de réduction des impacts environnementaux, de performance énergétique des bâtiments, de limitation des nuisances et de respect de la réglementation applicable ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'émettre un **avis FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **TRAMMELL CROW France** pour l'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits de grande consommation sur le territoire de **Criquebeuf-sur-Seine**.

### **Délibération n° 25/2026**

Monsieur le Maire présente ensuite le projet porté par la société INTERVET PRODUCTIONS appartenant au groupe MSD. Déjà implantée sur la commune d'Igoville, l'entreprise fait face à un besoin d'agrandissement afin d'améliorer sa productivité. Le projet concerne l'implantation d'une centrale logistique d'environ 11 000 m<sup>2</sup> sur la zone du Bosc-Hêtel. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit des derniers terrains constructibles disponibles sur cette zone.

Il souligne les retombées positives attendues en matière de création d'emplois pour le territoire (90 emplois) et apporte des précisions concernant l'organisation des flux de transport liés à l'activité. Il indique que les déplacements des navettes de l'entreprise seront organisés en dehors des heures de pointe afin de limiter leur impact sur la circulation. Le trafic généré est estimé à environ 15 camions par jour.

Enfin, Monsieur le Maire évoque le classement du site en catégorie SEVESO seuil haut, lié à la nature de l'activité projetée, et tient à apporter des éléments de clarification à ce sujet. Il précise qu'une seule rubrique, parmi les onze concernées par la réglementation, justifie ce classement, en raison du stockage d'un unique produit au sein du bâtiment. Il se veut également rassurant quant aux garanties apportées par l'étude réalisées, notamment concernant l'étanchéité du bâtiment et de l'absence de risque identifié dans le cadre de son exploitation courante. Il rappelle que la commune est déjà concernée par un classement SEVESO avec la société INTERPARFUM.

---

### ***AVIS SUR LE PROJET INTERVET PRODUCTIONS***

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société **INTERVET Productions**, relative à l'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux sur le territoire communal ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique et les pièces annexées ;

**Vu** l'avis des services consultés ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un site logistique destiné au stockage, à la préparation et à l'expédition de produits pharmaceutiques vétérinaires ;

**Considérant** que ce projet est susceptible de générer des retombées économiques positives pour le territoire, notamment en matière d'investissement, d'emploi direct et indirect, et de dynamisation de l'activité économique locale ;

**Considérant** toutefois la nécessité de veiller à la bonne insertion paysagère du projet, à la maîtrise des nuisances sonores, à la gestion du trafic routier, à la prévention des risques technologiques et environnementaux, ainsi qu'au respect des prescriptions réglementaires applicables ;

**Considérant** l'importance de garantir la protection de la ressource en eau, des milieux naturels, de la qualité de l'air et de la sécurité des riverains ;

**Considérant** que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions émises par l'autorité préfectorale compétente dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** les engagements pris par la société INTERVET Productions en matière de réduction des impacts environnementaux, de performance énergétique des bâtiments, de limitation des nuisances et de respect de la réglementation applicable ;

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'**UNANIMITÉ**.

DÉCIDE d'émettre un avis **FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **INTERVET Productions** pour l'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

### **Délibération n° 26/2026**

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer les baux d'habitations et commerciaux relatifs au CLIN FOC et au pavillon attenant. Cette demande inclut la signature de tout document afférent ainsi que l'habilitation à percevoir les loyers auprès du Trésor Public.

---

***MISE EN LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL AVEC FONDS DE COMMERCE ET  
D'UNE MAISON ATTENANTE***

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est propriétaire :

- d'un local commercial exploité sous l'enseigne du restaurant **Le Clin Foc**, situé à Criquebeuf-sur-Seine, comprenant également la location du fonds de commerce et d'un logement à l'étage du bâtiment

- d'une maison attenante au commerce

Afin de favoriser le maintien d'une activité de restauration sur la commune et de valoriser le patrimoine communal, il est proposé :

- de consentir la location du local commercial avec fonds de commerce moyennant un loyer mensuel de **1 800 euros**
- de louer la maison attenante à un particulier moyennant un loyer mensuel de **820euros**

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** décide,

- D'approuver la mise en location du local commercial exploité sous l'enseigne **Le Clin Foc**, avec location du fonds de commerce, pour un montant mensuel de **1 800 €**
- D'approuver la mise en location de la maison attenante à un particulier pour un montant mensuel de **820 €**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les baux, conventions, actes et tous documents afférents à ces locations ;
- Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

### **Délibération n° 27/2026**

Monsieur le Maire présente l'objet de l'avenant n°3 relatif à la société RENARD ainsi que l'avenant n°1 relatif à la société MBTP. Il souligne toutefois que les dépenses engagées par la commune pour ce marché restent inférieures aux prévisions budgétaires initiales et que ces « surplus » seront pris en compte dans les subventions accordés par nos partenaires financiers.

---

#### ***MARCHÉ PUBLIC DÉMOLITION PARTIELLE, RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT ET EXTENSION D'UN LOCAL COMMERCIAL – AVENANT N°3***

---

Considérant la délibération n° 16/2025 du 28 avril 2025 relative aux travaux de couverture de l'entreprise RENARD d'un montant de 6 992.25 € HT.

Considérant les avenants de la société RENARD montant de base HT 6 992.25 €, avenant n° 1 d'un montant de 3 222.03 € HT + avenant n° 2 d'un montant de 1 059.39€ HT ce qui porte le nouveau montant à 11 273.67€ HT.

Considérant la délibération n° 16/2025 du 28 avril 2025 relative aux travaux de couverture de l'entreprise MBTP d'un montant de 31 355.50€ HT.

Considérant l'avenant n°1 d'un montant de 3 222.03 € HT ce qui porte le nouveau montant à 10 214.28€ HT.

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal la nécessité d'approuver l'avenant n°3 qui tient compte des prestations supplémentaires

Monsieur le Maire présente les caractéristiques des avenants :

- sté RENARD montant de base HT 6 992.25 €, avenant n° 1 d'un montant de 3 222.03 € HT + avenant n° 2 d'un montant de 1 059.39€ HT + avenant n°3 d'un montant de 2 331.41€ HT ce qui porte le nouveau montant à 13 605.08€ HT.

- sté MBTP montant de base HT 31 355.50 € avenant n° 1 d'un montant de 6 904.00 € HT ce qui porte le nouveau montant à 38 259.50 € HT.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver l'avenant n°3 au marché du local commercial comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au marché de démolition, comme détaillé ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

### **Délibération n° 28/2026**

Monsieur le Maire expose les modalités actuelles de mise à disposition de la Police Municipale, dont le coût s'élève à 1100 € mensuel pour un volume horaire hebdomadaire défini. Bien qu'il concède que ce temps de présence demeure perfectible, il souligne l'impossibilité budgétaire pour la commune d'assumer seule la charge d'un service de police autonome. En conséquence, la mutualisation est réaffirmée comme la solution la plus efficiente et adaptée aux ressources de la collectivité.

---

***CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PONT DE L'ARCHE POUR LA  
MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE***

---

Le Maire rappelle la délibération N° 61 en date du 5 mars 2019 de mise en place d'une convention de mutualisation entre la commune de Pont de l'Arche et de Criquebeuf sur Seine.

Il propose la reconduction de la convention de mutualisation entre la commune de Pont de l'Arche et de Criquebeuf sur Seine pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction express.

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-1 à L.512-3 et R.512-1 ;

Vu La loi n° 2007-148 du 02 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;

Vu la circulaire NORINTD1701897 C du 28 avril 2017 sur le rôle des agents de surveillance de la voie publique ;

A ce titre, une convention de mise à disposition doit être signée entre les deux collectivités, dont les caractéristiques sont exposées en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ**

1. **APPROUVE** les termes de la convention de la mise à disposition des agents et des équipements de la police municipale de Pont de l'Arche au profit de la commune de Criquebeuf-sur-Seine.
2. **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Délibération n° 29/2026**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal sa volonté de ne pas procéder à l'augmentation annuelle des loyers des logements communaux. Cette mesure vise à limiter l'impact de l'inflation sur les locataires tout en

maintenant des tarifs cohérents avec l'offre locative sur le secteur. Il souligne par ailleurs le civisme des locataires actuels, notant l'absence d'impayés et le bon entretien des logements.

Il est précisé que Madame MALLET-SCALLESA Caroline ne prend part ni aux débats, ni au vote, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

---

### *MAINTIEN DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX*

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code civil et les dispositions relatives aux baux d'habitation,

**Vu** les contrats de location en cours portant sur les logements communaux,

**Vu** l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE permettant la révision annuelle des loyers,

**Considérant** que les loyers des logements communaux peuvent faire l'objet d'une révision annuelle basée sur l'évolution de l'indice de référence des loyers,

**Considérant** toutefois le contexte économique marqué par une inflation soutenue impactant significativement le pouvoir d'achat des ménages,

**Considérant** la volonté de la commune de soutenir ses administrés locataires et de limiter les charges pesant sur les ménages,

**Considérant** qu'il apparaît opportun, dans ce contexte, de ne pas appliquer la révision annuelle des loyers pour l'année 2026,

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** décide ;

- de ne pas réviser les loyers de tous les logements communaux en 2026
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 30/2026**

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition d'un véhicule de service destiné aux déplacements des agents et des élus, justifié par la nouvelle loi promulguée en décembre 2025 et une volonté d'optimisation budgétaire sur le long terme. Il souligne que l'usage du véhicule sera strictement professionnel, conformément au règlement présenté en séance, et ne pourra donner lieu à une utilisation privée. Monsieur le Maire précise que cette délibération, bien que facultative, est proposée au conseil dans un objectif de transparence publique.

---

### *ACHAT D'UN VÉHICULE DE SERVICE*

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2026, et notamment les crédits inscrits en section d'investissement pour l'acquisition de matériel roulant,

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, dite loi portant création d'un statut de l' élu local

Considérant la nécessité pour les agents municipaux de disposer de moyens de déplacement adaptés à l'exercice de leurs missions,

Considérant que les élus municipaux sont amenés à représenter la commune au sein de diverses instances et organismes extérieurs,

Considérant l'intérêt pour la commune de maîtriser les frais de déplacement tout en garantissant des conditions d'exercice satisfaisantes pour les agents et les élus,

La commune décide l'acquisition d'un véhicule de service, inscrit au budget de l'exercice 2026.

Le véhicule est affecté aux services communaux.

Il est destiné aux déplacements professionnels :

- des **agents municipaux**, dans le cadre de leurs missions
- des **élus municipaux**, dans le cadre strict de l'exercice de leur mandat, notamment pour la représentation de la commune dans les différents organismes

Le véhicule constitue un **véhicule de service** :

- son utilisation est strictement limitée à un usage professionnel ;
- toute utilisation à des fins personnelles est interdite ;
- sa mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'**UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le règlement d'utilisation du véhicule de service, annexé à la présente délibération, définissant notamment :

- les bénéficiaires (agents municipaux et élus),
- les modalités de réservation et d'utilisation,
- les obligations des utilisateurs,
- les règles de responsabilité, de carburant et d'entretien,
- les conditions de remisage du véhicule.

### **Délibération n° 31/2026**

Monsieur le Maire rappelle les missions de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Il précise que celle-ci intervient dans le domaine de la fiscalité directe locale, notamment pour les locaux professionnels. La commission rend un avis sur la mise à jour des coefficients de localisation, dont l'objectif est d'ajuster l'évaluation des parcelles en fonction de leur situation géographique spécifique. Enfin, il est rappelé que pour siéger au sein de cette commission, les membres doivent impérativement être inscrits au rôle des contributions directes de la commune.

---

### ***RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS***

---

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ**, a dressé la liste suivante comprenant douze contribuables titulaires et douze suppléants, parmi lesquels le Directeur des services fiscaux désignera six titulaires et six suppléants :

Titulaires :

- 1-JEUFROY Benoit
- 2-GAMBLIN Nicole

3-DELMACHE Florent  
4-TOURAILLE Julie  
5-TRIVIER Cédric  
6-MOUCHEL Nadia  
7-DUFRESNE Stéphane  
8-DAVID Nelly  
9-RAVET Laurent  
10-DESPREUX Delphine  
11-LEBOURGEOIS Loïc  
12-SPLINGART Carole

Suppléants :

1-HERICHARD Frédéric  
2-CRETOT Ghislaine  
3-DECOUDRE Jérôme  
4-NOURY Colette  
5-HUBERT Nathalie  
6-DUPIRE Daniel  
7-ANQUETIL Michèle  
8-MAILLARD Séverine  
9-LAURENT Cyprien  
10-VILLAIN Laurence  
11-DEHAIS Kévin  
12-SENECAL Florian

**Délibération n° 32/2026**

Monsieur le Maire rappelle que cette instance permet de participer à la préservation et à la valorisation de notre patrimoine naturel, tout en conciliant les enjeux environnementaux agricoles et de développement local. Il ajoute donc qu'il est important que notre commune soit représentée.

---

***DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE  
NATURA FR2312003 « TERRASSES ALLUVIALES DE LA SEINE »***

---

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le comité de pilotage du site FR2312003 « Terrasses Alluviales de la Seine » est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la commune de Criquebeuf sur Seine et un suppléant doivent être désignés, par délibération, afin de pourvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature intuitu personae à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 FR2312003 « Terrasses Alluviales de la Seine »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**UNANIMITÉ**

- **DESIGNE** pour siéger au sein du comité de pilotage du site FR2312003 « Terrasses Alluviales de la Seine »
  - En tant que titulaire : **Mme MOUCHEL Nadia**
  - En tant que suppléant : **M THIREZ Jérémy**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Délibération n° 33/2026**

Monsieur le Maire explique que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) calcule ce que coûte une compétence quand elle est transférée à l'Agglomération. Il ajoute que c'est une commission assez technique et jamais figée.

---

#### ***DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES***

---

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts est relatif aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cet article prévoit la création, entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et ses communes-membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Cette Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a donc pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à l'Agglomération.

Cette charge correspond aux compétences dévolues à l'Agglomération.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour; il en préside les séances. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Sur la base de ces dispositions, le conseil de la Communauté s'est réuni le 30 avril 2026 afin de déterminer le nombre de membres de la CLECT. Par délibération n°2026-78 le conseil communautaire a fixé ce nombre à un représentant par commune à l'exception des communes de Louviers et de Val de Reuil qui disposent de deux représentants.

Les communes sont invitées à transmettre le ou les noms de leurs représentants au plus tard dans un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Le conseil communautaire se réunira de nouveau à l'expiration de ce délai afin d'arrêter la composition de la CLECT et la doter de son règlement intérieur.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à procéder à la désignation du/des représentant(s) de la commune au sein de la CLECT.

### **DECISION**

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2025-16 en date du 15 octobre 2025 portant composition de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Seine Eure à l'issue des élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026

**DESIGNE** Monsieur **THIREZ Jérémy** comme représentant de la commune au sein de la CLECT

**DIT** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en vue de la désignation du représentant de la commune au sein de la CLECT.

### **Délibération n° 34/2026**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à effectuer le tirage au sort des jurés d'assises pour le tribunal d'Évreux. Il indique que les jurés d'assises sont tirés au sort sur les listes électorales.

---

#### *TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES*

---

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DCL/BCE/2024/567 du 19 mars 2024 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2026, il doit être procédé au tirage au sort des jurés d'assises.

Cet arrêté stipule qu'un juré doit être désigné pour la commune de Criquebeuf-sur-Seine. Cependant, et afin de se conformer à cet arrêté, il convient de désigner un nombre triple au nombre de sièges, **soit 03 au total**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mars 2024 portant dispositions relatives à l'établissement de la liste annuelle du Jury d'Assises pour le ressort de la Cour du département de l'Eure,

**Le conseil municipal**, après avoir procédé au tirage au sort :

- **PREND ACTE** de la liste préparatoire des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assise d'Évreux, en 2026 ;

- BOULIN Marine
- MEERSCHMAN Julie
- COMMIN Catherine

### **Délibération n° 35/2026**

Suite aux aménagements réalisés Chemin du Martinet, Monsieur le Maire rappelle que la convention d'aménagement à fixer la participation financière de la commune à 32,5%. Il demande la sollicitation d'un fond de concours virtuel à hauteur de 21 696€ soit un reste à charge pour la commune de 6 832,52€ HT.

---

#### *CONVENTION D'AMENAGEMENT CHEMIN DU MARTINET*

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il propose de réaliser un aménagement du chemin du martinet.

Le cout des travaux est de 87 227.59€ HT.

Il convient de conclure une convention déterminer avec précision de l'étendu de l'opération.

Une convention prévoit de fixer la participation financière de la commune à 32.5% HT du prix des travaux, soit 28 528.52€ HT.

La commune sollicite un fond de concours virtuel à hauteur de 21 696€, soit un reste à charge pour la commune de 6 832.52€ HT

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- **SOLLICITE** un fond de concours auprès l'Agglomération Seine Eure d'un montant de 21 696€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce dossier.

Monsieur le Maire lève la séance à 20H34.